

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

April 7, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in April. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 7 avril 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en avril. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-04-16	<i>Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35990)
2015-04-17	<i>Zurich Insurance Company v. Chubb Insurance Company of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (36002)
2015-04-20	<i>Sanofi-Aventis et al. v. Apotex Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35886)
2015-04-23	<i>David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35527)
2015-04-23	<i>Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby</i> (Que.) (Criminal) (By Leave) (35548)
2015-04-24	<i>Procureure générale du Québec et autres c. Procureur général du Canada</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (36231)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

35990 *Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada*

Immigration - Permanent residents - Humanitarian and compassionate considerations - Application by a person denied refugee protection in Canada to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada - Application dismissed on the basis that the appellant had not demonstrated that he would be personally and directly affected by unusual and undeserved, or disproportionate hardship if required to return to his country of origin to apply for permanent residence - What is the proper interpretation of the requirements of ss. 25(1) and (1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27?

The appellant is a 21-year old Tamil from the northern region of Sri Lanka. He arrived in Canada in 2010, when he was 17 years old, and sought refugee protection under s. 96 and s. 97 of the *IRPA*. The Immigration and Refugee Board refused his application. The appellant then applied for a Pre-Removal Risk Assessment, claiming risk based on his past experiences, his profile and worsening conditions for Tamils in Sri Lanka. The application was refused.

The appellant also applied to the Minister under s. 25(1) of the *IRPA* to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada. Under that provision, the Minister may grant this relief if he is of the opinion that the exemption is “justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.” Subsection 25(1.3), which came into force in 2012, provides that in making such a decision, the Minister may not consider the same factors that are taken into account in determining whether a foreign national is a Convention refugee (s. 96) or a person in need of protection (s. 97). Rather, he must consider “elements related to the hardships that affect the foreign national.”

The appellant’s application was based on the fact that (1) he had established himself in Canada since arriving as a teenager, attending high school and working part-time for his uncle; (2) he was integrating into his uncle’s family and making close friends; (3) he wanted to pursue art and computer graphics after high school; (4) he suffered from moderate to severe PTSD and an adjustment disorder with mixed anxiety and depression; (5) his condition would deteriorate if he were deported to Sri Lanka; and (6) he feared returning there, as conditions had deteriorated and young northern Tamils, like himself, faced ongoing harassment and discrimination. The application was refused.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	35990
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2014
Counsel:	Barbara Jackman for the Appellant William F. Pentney for the Respondent

35990 *Jeyakannan Kanthasamy c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Canada*

Immigration - Résidents permanents - Considérations d'ordre humanitaire - Demande d'une personne qui s'est vu refuser l'asile au Canada en autorisation de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada - Demande rejetée au motif que l'appellant n'avait pas démontré qu'il serait personnellement et directement touché par des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour présenter sa demande de résidence permanente - Comment faut-il interpréter les exigences des par. 25(1) et (1.3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27?

L'appelant, âgé de 21 ans, est un Tamoul originaire du nord du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada en 2010, à l'âge de 17 ans, et il a demandé l'asile en application des art. 96 et 97 de la *LIPR*. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« la Commission ») a rejeté sa demande. L'appelant a ensuite présenté une demande d'examen des risques avant renvoi, alléguant un risque fondé sur ses expériences, son profil et les conditions qui se détérioraient pour les Tamouls au Sri Lanka. La demande a été rejetée.

L'appelant a également présenté une demande au ministre en application du par. 25(1) de la *LIPR* en vue d'être autorisé à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. En vertu de cette disposition, le ministre peut faire droit à cette demande « s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ». Le paragraphe 25(1.3), qui est entré en vigueur en 2012, prévoit qu'en prenant cette décision, le ministre ne tient compte d'aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié au sens de la Convention (art. 96) ou de personne à protéger (art. 97); il tient compte, toutefois, des « difficultés auxquelles l'étranger fait face ».

La demande de l'appelant était fondée sur les faits suivants : (1) il s'est établi au Canada à son arrivée au pays à l'adolescence, fréquentant l'école secondaire et travaillant à temps partiel pour son oncle; (2) il était en train de s'intégrer dans la famille de son oncle et était en train de se faire de bons amis; (3) il voulait se lancer dans les arts et l'infographie après son secondaire; (4) il souffrait d'un ÉSPT modéré à sévère et d'un trouble d'adaptation avec anxiété et dépression mixtes; (5) son état se détériorerait s'il était expulsé vers le Sri Lanka; (6) il craignait y retourner, puisque les conditions s'étaient détériorées et les jeunes Tamouls du nord comme lui faisaient l'objet de harcèlement et de discrimination continus. La demande a été rejetée.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 35990
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 mai 2014
Avocats : Barbara Jackman pour l'appelant
William F. Pentney pour l'intimé

36002 Zurich Insurance Company v. Chubb Insurance Company of Canada

Insurance - Liability insurance - Motor vehicle liability policy - Rented vehicle - Statutory Accident Benefits - "Pay first, dispute later" rule - Nexus between claimant and insurer - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, s. 268 - *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95, Claimant declined optional motor vehicle liability policy when renting vehicle - Claimant injured in single-vehicle accident involving rental vehicle - Claimant applied to motor vehicle liability insurer for Statutory Accident Benefits - Insurer refused to provide benefits - Whether Chubb is an "insurer" for the purposes of s. 268 of the *Insurance Act* and Ontario Regulation 283/95 - *Disputes Between Insurers* - Whether, where there is a nexus between an insurer and a motor vehicle that gives rise to an accident benefits claim, an insurer can ignore the obligations imposed by the disputes between insurers regulation by unilaterally determining it is not an insurer for that purpose.

On September 23, 2006, Ms. Singh was injured in a single-vehicle accident while driving a vehicle rented from Wheels 4 Rent. Despite having declined the opportunity to purchase an optional death and dismemberment policy offered by Chubb Insurance Company of Canada, she submitted an application for Statutory Accident Benefits to Chubb. It declined benefits on the basis that the optional policy was not a motor vehicle policy, and it had been declined. Chubb argued that the Statutory Accident Benefits scheme did not apply because it was not an "insurer" under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. Eventually, she received benefits from Zurich Insurance Company, which insured Wheels 4 Rent's rental vehicles pursuant to a "motor vehicle liability policy". Zurich administered the claim on a "without prejudice" basis, arguing that Chubb was the first insurer and should have paid first.

The Arbitrator chosen by Zurich and Chubb determined, based on agreed facts, that Chubb was not an insurer for the purposes of the Act and the Regulation because it had not issued a "motor vehicle liability policy" to Wheels 4 Rent

or Ms. Singh. Under the arbitration agreement, that meant that Chubb was not obligated to pay her benefits under the “pay first, dispute later” rules.

Origin of the case: Ontario
File No.: 36002
Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2014
Counsel: Eric K. Grossman, Kate M. MacLeod and Michael Warfe for the Appellant
George Kanellakos and Marie-France Major for the Respondent

36002 Zurich Compagnie d'Assurances c. Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

Assurance - Assurance de responsabilité - Police d'assurance de responsabilité automobile - Véhicule loué - Indemnité d'accident légale - Règle « payez d'abord, contestez après » - Lien entre la réclamante et l'assureur - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, art. 268 - *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95 : la réclamante a refusé la police d'assurance de responsabilité automobile optionnelle lors de la location de véhicule - La réclamante a été blessée lors d'un accident à un seul véhicule impliquant le véhicule loué - La réclamante a présenté une demande d'indemnité d'accident légale à l'assureur de la police d'assurance de responsabilité automobile - L'assureur a refusé de payer l'indemnité - Est-ce que Chubb est un « assureur » aux fins de l'art. 268 de la *Loi sur les assurances* et du Règlement de l'Ontario *Disputes Between Insurers*, O. Reg. 283/95? - Lorsqu'il y a un lien entre un assureur et un véhicule automobile qui donne lieu à une demande d'indemnité, un assureur peut-il faire abstraction des obligations imposées par le règlement sur les différends qui opposent les assureurs en décidant unilatéralement qu'il n'est pas un assureur à cette fin?

Le 23 septembre 2006, Mme Singh a été blessée dans un accident à un seul véhicule alors qu'elle conduisait un véhicule loué de la compagnie Wheels 4 Rent. Malgré le fait qu'elle avait refusé d'acheter la police d'assurance optionnelle en cas de décès et de mutilation accidentels offerte par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, elle a présenté une demande d'indemnité d'accident légale à Chubb. Chubb a refusé de payer l'indemnité au motif que la police optionnelle n'était pas une police d'assurance de responsabilité automobile, et que la police avait été refusée. Chubb a prétendu que le mécanisme d'indemnité d'accident légale ne s'appliquait pas car Chubb n'était pas un « assureur » sous le régime de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I.8. Éventuellement, elle a reçu une indemnité de Zurich Compagnie d'Assurances, qui assurait les véhicules de location de Wheels 4 Rent en vertu d'une « police d'assurance de responsabilité automobile ». Zurich a traité la réclamation « sans préjudice », en prétendant que Chubb était le premier assureur et qu'elle aurait dû être la première à payer.

L'arbitre choisi par Zurich et Chubb a conclu, en se fondant sur les faits convenus, que Chubb n'était pas un assureur aux fins de la Loi et du règlement car elle n'avait pas émis de « police d'assurance de responsabilité automobile » à Wheels 4 Rent ou à Madame Singh. Aux termes de la convention d'arbitrage, Chubb n'était donc pas obligée de payer l'indemnité à Mme Singh en application de la règle « payez d'abord, contestez après ».

Origine : Ontario
N° du greffe : 36002
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 mai 2014
Avocats : Eric K. Grossman, Kate M. MacLeod et Michael Warfe pour l'appelante
George Kanellakos et Marie-France Major pour l'intimée

35886 Sanofi-Aventis et al v. Apotex Inc.

(SEALING ORDER)

Intellectual property - Patents - Medicines - Generic manufacturer seeking damages under s. 8 of *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 after delayed market entry due to statutory stay occasioned by failed prohibition proceedings - Whether lower courts erred in interpreting s. 8 of the *NOC Regulations* as providing a damages framework that overcompensates claimants and leads to judicial inconsistencies; in selecting April 26, 2004 as the commencement date for the period of loss; and in awarding Apotex compensation for hypothetically losing unapproved HOPE sales

The Applicants (collectively, “Sanofi”) are the patentees and have the rights to a series of Canadian patents for the drug, ramipril, used in the treatment of hypertension. The original ‘087 patent issued in 1985 and was set to expire in 2002. In an effort to extend that patent protection, Sanofi obtained a further series of patents for different indications for ramipril and listed them on the Patent Register. Between 2003 and 2008, these “new” ramipril patents were challenged by Apotex Inc. and other generic manufacturers under the *PM(NOC) Regulations*. Sanofi applied for prohibition orders in each case, triggering the 24-month statutory stay that kept the generic competitors off the ramipril market during that period of time. Only one prohibition application was successful. Apotex received its NOC to market Apo-ramipril in December, 2006. Sanofi commenced separate unsuccessful infringement actions against both Apotex and the other generic manufacturers. Apotex then brought an action under s. 8 of the *PM(NOC) Regulations*, to claim damages for its net lost profits during the period of the statutory stay.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 35886

Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2014

Counsel: Andrew J. Reddon for the Appellant
Harry B. Radomski for the Respondent

35886 Sanofi-Aventis et autre c. Apotex Inc.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Un fabricant de produits génériques demande des dommages-intérêts en vertu de l’art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 suite au report de la mise en marché en raison d’un sursis prévu par la loi causé par une procédure d’interdiction infructueuse - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en interprétant l’art. 8 du *Règlement AC* comme si cette disposition créait un régime de dommages-intérêts qui surindemnise les demandeurs et qui mène à des incohérences judiciaires, en fixant au 26 avril 2004 la date de départ de la période d’indemnisation des pertes et en accordant à Apotex une indemnité pour avoir subi une perte hypothétique de ventes HOPE non autorisées?

Les appelants (collectivement, « Sanofi ») sont les titulaires de brevets et détiennent les droits relativement à une série de brevets canadiens pour le médicament, ramipril, utilisée pour le traitement de l’hypertension. Le brevet original ‘087 a été délivré en 1985 et devait expirer en 2002. Afin de prolonger la durée de la protection conférée par le brevet, Sanofi a obtenu une série supplémentaire de brevets pour différentes indications pour ramipril et les a inscrit au registre des brevets. Entre 2003 et 2008, ces « nouveaux » brevets pour ramipril ont été contestés par Apotex Inc. et d’autres fabricants de produits génériques en vertu du *Règlement RMB(ADC)*. Sanofi a demandé une ordonnance d’interdiction pour chacun de ces brevets, entraînant ainsi le sursis prévu par la loi de 24 mois, ce qui a eu comme conséquence d’empêcher les compétiteurs génériques d’avoir accès au marché du ramipril durant cette période. Seulement une des demandes d’ordonnances d’interdiction a été accordée. Apotex a reçu son avis de conformité (ADC) lui permettant de faire la mise en marché de Apo-ramipril en décembre 2006. Sanofi a entamé des actions en contrefaçon séparées, et sans succès, contre Apotex et les autres fabricants génériques. Par la suite, Apotex a intenté une action en vertu de l’art. 8 du

Règlement RMB(ADC), pour demander des dommages-intérêts pour ses bénéfices nets perdus durant la période de sursis prévu par la loi.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 35886
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 mars 2014
Avocats : Andrew J. Reddon pour l'appelante
Harry B. Radomski pour l'intimée

35527 *David Caplin v. Minister of Justice of Canada*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of new evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to declare that there was an abuse of process in this matter.

The United States of America request the extradition of the appellant to stand trial in the State of New Hampshire. The appellant and an accomplice, Anthony Barnaby, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

The appellant was charged with those offences in 1990 but prior to his trial, defence motions to exclude evidence were granted and were upheld on appeal. As a result, the prosecution entered a *nolle prosequi* against the appellant and the charges were dismissed.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the appellant was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the appellant's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the appellant before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the appellant. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the appellant to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of Quebec dismissed the appellant's application for judicial review of the Minister's decision.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35527
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013
Counsel: Véronique Courtecuise for the appellant
Ginette Gobeil and Marc Ribeiro for the respondent

35527 *David Caplin c. Ministre de la Justice du Canada*

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne déclarant pas qu'il y avait eu abus de procédure en l'espèce?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'appelant pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'appelant et un complice, Anthony Barnaby, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

L'appelant a été inculpé de ces infractions en 1990, mais avant son procès, des requêtes présentées par la défense pour faire exclure des éléments de preuve furent accueillies, puis confirmées en appel. En conséquence, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre contre l'appelant et les accusations ont été rejetées.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil de l'appelant a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'appelant a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'appelant. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêt d'extradition de l'appelant vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'appelant.

Origine : Québec
N° du greffe : 35527
Arrêt de la Cour d'appel : le 31 juillet 2013
Avocats : Véronique Courtecuisse pour l'appelant
Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'intimé

35548 *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby*

Extradition - Criminal law - Surrender order - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in finding that the order surrendering the respondent to the United States of America was unreasonable.

The United States of America request the extradition of the respondent to stand trial in the State of New Hampshire. The respondent and an accomplice, David Caplin, are accused of the first and second degree murders of Charlene Ranstrom and Brenda Warner. Both women were stabbed to death in their apartment on the night of October 2-3, 1988 in Nashua, New Hampshire.

In 1989, the respondent was indicted on two counts of first degree murder. He proceeded to trial on three occasions, in 1989 and 1990. Each trial ended in a hung jury, as a unanimous verdict could not be reached. At the conclusion of the third trial, the prosecution entered a *nolle prosequi*, a dismissal of charges, against the respondent.

In 2010, the New Hampshire State authorities reopened their investigation and in 2011, evidence seized from the crime scene was submitted for DNA testing not available at the time of the initial investigation. The profile of the respondent's accomplice, Mr. Caplin, was identified. Witnesses were again contacted and provided additional information. A new warrant was obtained for the respondent's arrest.

In June 2011, an Authority to Proceed was issued pursuant to the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, authorizing extradition proceedings against the respondent before the Superior Court of Quebec. In September 2011, that court held that there was sufficient evidence to commit the respondent. In March 2012, the Minister of Justice signed an extradition order ordering the surrender of the respondent to the United States. In July 2013, the Court of Appeal of

Quebec allowed the respondent's application for judicial review of the Minister's decision and quashed the surrender order.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35548
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2013
Counsel: Ginette Gobeil and Marc Ribeiro for the appellant
Clemente Monterosso for the respondent

35548 Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby

Extradition - Droit criminel - Arrêté d'extradition - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété les nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrêt d'extradition de l'intimé aux États-Unis était déraisonnable?

Les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de l'intimé pour qu'il soit traduit en justice dans l'État du New Hampshire. L'intimé et un complice, David Caplin, sont accusés des meurtres aux premier et deuxième degrés de Charlene Ranstrom et de Brenda Warner, qui ont toutes deux été poignardées à mort dans leur appartement durant la nuit du 2 au 3 octobre, 1988 à Nashua (New Hampshire).

En 1989, l'intimé a été formellement accusé sous deux chefs de meurtre au premier degré. Il a subi trois procès, en 1989 et en 1990. Au terme de chacun des procès, le jury s'est retrouvé dans une impasse, faute de verdict unanime. Au terme du troisième procès, la poursuite a inscrit un refus de poursuivre, abandonnant les accusations portées contre l'intimé.

En 2010, les autorités du New Hampshire ont rouvert leur enquête et, en 2011, des éléments de preuve provenant des lieux du crime ont été soumis pour analyses génétiques qui n'étaient pas disponibles à l'époque de l'enquête initiale. Le profil du complice de l'intimé, M. Caplin, a été identifié. Les témoins ont été joints de nouveau et ils ont fourni des renseignements supplémentaires. Un nouveau mandat d'arrêt contre l'intimé a été obtenu.

En juin 2011, un arrêté introductif d'instance a été pris en application de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, autorisant l'introduction de la procédure d'extradition de l'intimé en Cour supérieure du Québec. En septembre 2011, cette cour a jugé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour incarcérer l'intimé. En mars 2012, le ministre de la Justice a signé un arrêt d'extradition de l'intimé vers les États-Unis. En juillet 2013, la Cour d'appel du Québec a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre présentée par l'intimé et a annulé l'arrêt d'extradition.

Origine : Québec
N° du greffe : 35548
Arrêt de la Cour d'appel : le 31 juillet 2013
Avocats : Ginette Gobeil et Marc Ribeiro pour l'appelant
Clemente Monterosso pour l'intimé

36231 Attorney General of Quebec, et al. v. Attorney General of Canada

Constitutional law - Courts - Judges - Which Quebec courts are covered by s. 98 of the *Constitution Act, 1867*? -

What conditions for appointing judges to Quebec courts are required under s. 98 of the *Constitution Act, 1867*, and does that section allow the appointment of persons who are members of federal courts?

On June 13, 2014, the Governor General of Canada appointed the Honourable Justice Robert Mainville to the Court of Appeal of Quebec. Rocco Galati and the Constitutional Rights Centre Inc. sought judicial review of the appointment in the Federal Court, on the basis that as a member of the Federal Court of Appeal, Justice Mainville could not legally be appointed to the Court of Appeal of Quebec in light of s. 98 of the *Constitution Act, 1867*, which provides that “The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province”. The Attorney General of Quebec sought the opinion of the Quebec Court of Appeal by way of reference on two questions, which received the following answers:

1. Which Quebec courts are covered by section 98 of the *Constitution Act, 1867*?

The “Courts of Quebec” contemplated by s. 98 of the *Constitution Act, 1867* are those whose judges are appointed by the Governor General, that is, the Court of Appeal of Quebec and the Superior Court of Quebec.

2. What conditions for appointing judges to Quebec courts are required under section 98 of the *Constitution Act, 1867* and does that section allow the appointment of persons who are members of federal courts?

Section 98 of the *Constitution Act, 1867* requires that a person appointed to one of the Courts of Quebec have previously been a member of the Barreau du Québec or be such a member when appointed. Therefore, a judge of the federal courts who was a member of the Barreau du Québec prior to becoming a judge may be appointed to the Court of Appeal or the Superior Court of Quebec.

Origin of the case: Quebec

File No.: 36231

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2014

Counsel: Jean-Yves Bernard and Francis Demers for the Attorney General of Quebec
Paul Slansky for the Constitutional Rights Centre Inc.
Rocco Galati, for himself
Alexander Pless, for the Attorney General of Canada
Sébastien Grammond, for the Association of Provincial Court Judges
James A. O’Reilly, for the Grand Council of Cree (Eeyou Istchee) and the Cree Nation Government

36231 Procureure générale du Québec et autres c. Procureur général du Canada

Droit constitutionnel - Tribunaux - Juges - Quelles sont les cours du Québec visées par l’article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l’article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?

Le 13 juin 2014, le gouverneur général du Canada nommait l’honorable Robert Mainville à la Cour d’appel du Québec. Rocco Galati et Constitutional Rights Centre Inc. ont demandé en Cour fédérale le contrôle judiciaire de la nomination, plaidant que le juge Mainville, en tant que membre de la Cour d’appel fédérale, ne pouvait pas légalement être nommé à la Cour d’appel du Québec vu l’art. 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que « [l]es juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province ». La procureure générale du Québec a sollicité par renvoi l’avis de la Cour d’appel du Québec sur deux questions, auxquelles la Cour a donné les réponses suivantes :

1. Quelles sont les cours du Québec visées par l’article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont celles dont les juges sont nommés par le gouverneur général, soit la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure du Québec.

2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?

L'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige qu'une personne nommée à l'une des cours du Québec ait été membre du Barreau du Québec dans le passé ou le soit au moment de sa nomination. Il s'ensuit qu'un juge des Cours fédérales qui était membre du Barreau du Québec avant son accession à la magistrature peut être nommé à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour supérieure du Québec.

Origine : Québec

N° du greffe : 36231

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2014

Avocats : Jean-Yves Bernard et Francis Demers pour le procureure générale du Québec
Paul Slansky pour Constitutional Rights Centre Inc.
Rocco Galati, pour lui-même
Alexander Pless, pour le procureur général du Canada
Sébastien Grammond, pour l'Association canadienne des juges de cours provinciales
James A. O'Reilly, pour le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la Nation crie

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330